

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n° 951 faisant concession définitive à M. A.V. Sahatdjian, négociant, d'un terrain de 11.000 mètres carrés situe à Ambouli, immatriculé au Livre foncier sous le n° 494.

n° 951

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
9 septembre 1952

Numéro JO  
n° 11 du 01/10/1952

Date du numéro  
1 octobre 1952

### VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL,, Gouverneur de de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu**le décret, du 1° mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

**Vu**le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis

**Vu**l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

**Vu**l'arrêté n° 633 du 27 juin 1951 concédant provisoirement un terrain à M, Sahatdjian (A.V.)

**Vu**la demande de M. Sahatdjian en date qu 10 juillet 1952

**Vu**le procès-verbal de séance n° 5 de la Commission de la Propriété foncière en date du 8 août 1952

Sur le rapport au Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 8 septembre 1952,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

Il est fait concession définitive à M. A.

**V.** **Sahatdjian, négociant à Djibouti, d'un terrain de 11.0000 metres carres,**  
situé à Ambouli, immatriculé au Livre foncier sous le n° 494.

#### Art. 2

KEa mutation du Titre foncier sera effectuée sur réquisition du concessionnaire dans le delar d'un mois a compter de la date du présent arrêté.

**Art. 3**

— Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

---

**Art. 4**

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur.N. SADOUL.**